

Question écrite au Vice-premier ministre et ministre de l'Emploi, de l'Économie et des Consommateurs, chargé du Commerce extérieur sur « la Situation des jeunes travailleurs au pair » 24/2/2015

Selon la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, toute famille d'accueil belge qui souhaite occuper une jeune fille au pair de nationalité étrangère doit demander une autorisation d'occupation et un permis de travail B auprès du Service de l'immigration de la Région dans laquelle réside la famille d'accueil. L'octroi de cette autorisation d'occupation et du permis de travail est subordonné à une série de conditions et d'obligations dans le chef des deux parties. Il y a quelques mois, la presse a dénoncé la situation d'une jeune fille originaire des Philippines qui aurait été exploitée par une famille de diplomates louvanistes. La loi exige pourtant que la jeune fille au pair soit hébergée et qu'elle participe aux tâches ménagères et à la garde des enfants à concurrence de quatre heures par jour et vingt heures par semaine. Elle doit en outre disposer au minimum d'une journée complète de repos par semaine et percevoir un salaire mensuel d'au moins 450 euros. Le séjour au pair doit être également l'occasion pour la jeune fille de perfectionner ses connaissances linguistiques et culturelles dans le pays d'accueil. 1. Je souhaiterais savoir s'il y a aujourd'hui une forte demande de familles désireuses d'accueillir une jeune fille au pair. Pourriez-vous indiquer combien de demandes d'occupation et d'accueil d'un jeune au pair ont été octroyés durant ces trois dernières années? 2. Combien de jeunes sont venus travailler au pair dans notre pays? 3. Pourriez-vous aussi communiquer les chiffres par Région? 4. Pourriez-vous définir également le profil des familles d'accueil? 5. Quel est aussi le profil des jeunes qui viennent vivre cette expérience au pair chez nous? 6. Enfin, on nous apprend qu'en 2013, sur 26 familles d'accueil contrôlées, 17 étaient en infraction. a) Quelle est votre analyse au regard de ces chiffres? b) Comment s'organisent les contrôles de l'Inspection sociale? c) D'après vous, les contrôles sont-ils suffisants? d) Quelles sont les types d'infractions commises? e) Quelles sont les sanctions qui sont prises à l'égard des familles qui ne respectent pas la loi? f) Est-ce qu'il y a des organismes vers qui ces travailleurs peuvent s'adresser pour dénoncer les conditions difficiles dans lesquelles ils vivent et travaillent? g) Existe-t-il des organismes spécifiques qui sont mis en place pour protéger ces personnes?

Réponse du Ministre

Il me faut informer l'honorable membre que la réponse à sa question peut seulement être donnée par les autorités régionales. En effet, cette matière est une compétence exclusivement régionale. Il me paraît donc plus indiqué qu'une telle question parlementaire soit posée aux parlements des régions.